

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

A R R Ê T É

instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 31 août 2021 dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

VU le livre IV titre II du code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2021 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 janvier 2021 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

VU le bilan de la consultation du public en date du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 31 août permet une meilleure régulation de populations résiduelles de l'espèce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai 2021 au 31 août 2021

Cette activité est réservée aux seuls équipages de vénerie sous terre agréés.

Article 2

Huit jours avant chaque activité de déterrage, le responsable de l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (**explicitation et quantification des dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages**).

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office français de la biodiversité et/ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que compétition, concours ou épreuve ne rentre pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention, un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucun exercice de la vénerie ne pourra être mis en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif devra être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution de l'arrêté.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 mai 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,

Signé : Guillaume FURRI

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DE VÉNERIE SOUS TERRE
EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 15 MAI AU 31 AOÛT**

Article L.424-2, Livre IV titre II du code de l'environnement
Articles R.424-4 et R.424-5 Livre II du code de l'environnement

A adresser 8 JOURS avant toute intervention

**A la fédération départementale des chasseurs de l'Ain - 19 bis rue du 4 septembre - BP 9
01001 Bourg-en-Bresse - Fax : 04 74 22 53 40 - E-mail : fed.chasse.ain@fdc01.fr**

**Au service départemental de l'office français de la biodiversité - Station de Montfort 01330
Birieux - Fax 04 74 98 31 87 - E-mail : sd01@ofb.gouv.fr**

**A la direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex - Fax 04 74 45 63 18 - E-mail : ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr**

Je soussigné :

NOM : Prénom :

Équipage :

Adresse :

Agissant à la demande de : NOM Prénom

Adresse :

PROPRIÉTAIRE (*) FERMIER (*) LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE (*)

des territoires situés (préciser la commune et le lieu-dit d'intervention) :

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau durant la période complémentaire
le (date) : en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures à préciser :

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :

**Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires
dans les 48 heures après sa réalisation.**

Fait à :

Le :

(*) : mettre une « X » dans la case concernée